

Infocapsule

Le Bureau de la concurrence du Canada



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

Infocapsule

La loi sur la concurrence et les ententes entre concurrents



Lors de la précédente Infocapsule, nous avons abordé le mandat du **Bureau de la concurrence du Canada** (le «Bureau») qui est responsable de l'application de la Loi sur la concurrence (la « Loi»), de même que la place de cet organisme au sein de l'économie canadienne. Qu'en est-il maintenant des **ententes entre concurrents**? Peuvent-elles porter un risque pour votre entreprise? Que pouvez-vous faire afin de mieux vous prémunir de leurs conséquences juridiques?

Chaque personne, entreprise, ou membre d'une association commerciale, peu importe sa taille, a l'obligation d'agir conformément à la Loi. Le Bureau part du principe que toutes les entreprises légitimes et leurs dirigeants souhaitent observer la Loi. Sous la direction du commissaire à la concurrence (le « commissaire»), le Bureau invite les entreprises, leurs gestionnaires et leurs employés à prendre connaissance des obligations légales les régissant dans leurs relations avec leurs concurrents ainsi qu'à élaborer au sein de leur entreprise un programme de conformité crédible et efficace.

Une des pierres angulaires de ces obligations légales et visant à préserver une économie canadienne saine se retrouve à la disposition pénale de l'article 45 de la Loi.

L'**article 45** de la Loi interdit les ententes entre concurrents en vue de fixer ou contrôler le prix, ou tout élément du prix, qui sera chargé par ces concurrents.

En particulier, l'**article 45** de la Loi interdit les ententes visant à :

- fixer, maintenir ou contrôler les prix à un niveau prédéterminé¹;
- supprimer ou réduire des rabais ;
- augmenter les prix ;
- réduire le taux ou le montant dont les prix sont baissés ;
- supprimer ou réduire les remises promotionnelles ;
- supprimer ou réduire les concessions de prix ou autres avantages liés à la fourniture d'un produit ou service proposé aux clients.
-

De plus, l'**article 45** de la Loi vise et interdit les ententes visant à :

- attribuer ou partager des marchés entre concurrents ;
- fixer ou contrôler la production en vue de limiter la quantité ou la qualité des biens et services fournis à des clients ou des groupes de clients précis.

¹ À titre d'exemple, le Bureau recommande fortement aux associations d'éviter de créer un guide de tarifications suggérées.

Certaines pratiques et discussions entre concurrents, incluant des membres ou non d'une association, peuvent poser un risque d'infraction à la Loi. Généralement, il est recommandé de faire preuve de prudence lorsque vous recueillez ou communiquez des renseignements sensibles en matière de concurrence au sein d'une association. Pour plus d'information sur les associations professionnelles, [cliquez ici](#).

En raison de la nature complexe de ces dispositions, l'entreprise est invitée à consulter les textes de loi pertinents. Si une situation particulière préoccupante se présente, l'entreprise devrait demander l'opinion d'un conseiller juridique indépendant.

Pour aider les entreprises et les associations professionnelles à respecter la Loi, le Bureau met à leur disposition un éventail de ressources, notamment des renseignements sur la façon d'élaborer un programme de conformité respectant la Loi. Un programme de conformité bien articulé et connu au sein de l'entreprise peut aider une entreprise à mieux respecter la Loi, réduire les risques, ainsi qu'à détecter rapidement, le cas échéant, une contravention aux dispositions criminelles ou civiles de la Loi.

Ce programme de conformité interne devrait, à titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- établir des politiques et des procédures de conformité rédigées clairement et les diffuser au moins à tous les employés concernés ou idéalement, à tout le personnel ;
- former ces derniers, dès que possible (par exemple, à l'occasion de la première séance d'orientation) sur l'importance de la conformité et les attentes en la matière ;
- surveiller continuellement ou périodiquement les activités de l'entreprise (au besoin) afin de veiller à la conformité ;
- intervenir immédiatement pour faire cesser toute contravention à la Loi ;
- collaborer avec le Bureau en cas de contravention (notamment par le signalement volontaire).

Vous voulez en savoir davantage ?

Veillez consulter le site du [Bureau de la concurrence](#) ou plus spécifiquement [les ententes entre concurrents](#) ainsi que les [programmes de conformité des entreprises](#).

Surveillez également la prochaine Infocapsule et qui aura pour sujet : « La Loi sur la concurrence et le truquage d'appel d'offres ».



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec